

sus mentionnés et de leurs chapitres, du roi Philippe et de ses royaumes, instances et prières qui nous ont été présentées, nous renouvelons les constitutions et les décrets portés par les Papes, nos Prédécesseurs, et particulièrement par Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, en faveur de la doctrine qui soutient que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et dans son infusion dans le corps de cette Vierge, a reçu la grâce du Saint-Esprit et a été préservée du péché originel, et en faveur de la fête et du culte de la Conception de la Vierge, Mère de Dieu, tels qu'ils ont été établis, conformément à cette pieuse doctrine, comme nous l'avons déjà dit plus haut, et nous ordonnons que l'on garde les dites constitutions et décrets sous les peines et les censures qui y sont spécifiées.

Et, en outre, s'il s'en trouve qui continuent d'interpréter les constitutions et les décrets ci-dessus, de manière qu'ils ne soient pas favorables au sentiment en question et à la fête et au culte dont il est le fondement, ou qui oseraient soulever des disputes sur ce même sentiment, cette fête ou ce culte, soit en les combattant d'une manière directe ou indirecte, ou sous un prétexte quelconque, même sous celui d'examiner la définibilité, de commenter ou d'interpréter l'Ecriture Sainte, ou les saints Pères ou les Docteurs : enfin, tous ceux qui, n'importe sous quel autre prétexte et à quelle autre occasion, par écrit ou de vive voix, oseraient parler, prêcher, exposer, discuter, en précisant ou en affirmant quelque chose de contraire, soit en opposant des arguments qui seraient laissés sans